

DECRET N° 2012/2507 /PM DU 10 SEP. 2012
fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement
de la Fédération Nationale du Sport Scolaire.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 98/004 du 14 avril 1998 d'orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu le décret n° 2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire ;
- Vu le décret n° 2005/098 du 06 avril 2005 portant organisation du Ministère des Sports et de l'Education Physique ;
- Vu le décret n° 2005/140 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Education de Base ;
- Vu le décret n° 2005/141 du 25 avril 2005 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- (1) Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Fédération Nationale du Sport Scolaire, en abrégé « FENASSCO » et ci-après désignée « la FENASSCO ».

(2) Il est pris en application des dispositions de l'article 39 alinéa 2 de la loi n°2011/018 du 15 juillet 2011 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

ARTICLE 2.- La FENASSCO est chargée, dans le cadre de l'exécution d'une mission de service public, d'organiser, d'animer et de développer les programmes sportifs en milieu scolaire. A ce titre, elle a notamment pour missions :

- de développer la pratique des activités physiques et sportives au sein des établissements scolaires publics et privés des enseignements primaire et secondaire ;
- de promouvoir l'éthique sportive auprès de ses adhérents ;
- de favoriser le brassage des élèves de tous les ordres d'enseignements ;
- d'améliorer la compétitivité du sport scolaire national en vue de son ouverture et de son rayonnement sur la scène internationale. ;
- d'organiser les jeux scolaires ;
- de favoriser la création et le fonctionnement des associations sportives en milieu scolaire ;
- de former et perfectionner les cadres sportifs, techniques et administratifs dans le sport scolaire ;
- de contribuer à la création, la réhabilitation et la pérennisation des infrastructures sportives ;
- d'entretenir des relations utiles avec les associations et unions d'associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs ;
- de lutter contre le dopage dans le sport.

ARTICLE 3.- Le siège de la FENASSCO est fixé à Yaoundé.

ARTICLE 4.- (1) La FENASSCO est composée :

- d'associations sportives des établissements scolaires publics et privés des enseignements primaire et secondaire ;
- de membres honoraires;
- de membres associés.

(2) Le titre de membre honoraire peut être décerné par l'Assemblée Générale de la FENASSCO à toute personne ayant rendu d'éminents services au sport scolaire.

(2) Le statut de membre associé peut être conféré par l'Assemblée Générale de la FENASSCO à toute organisation partenaire.

ARTICLE 6.- La qualité de membre de la FENASSCO se perd :

- par démission;
- par exclusion définitive prononcée par l'Assemblée Générale ;
- par privation des droits civiques ;
- par décès ;
- par dissolution.

ARTICLE 7.- (1) La FENASSCO est subdivisée en deux (02) ligues :

- la Ligue « A » ;
- la Ligue « B ».

(2) La ligue « A » regroupe les associations sportives des établissements publics et privés de l'enseignement secondaire.

(3) La ligue « B » regroupe les associations sportives des établissements publics et privés de l'enseignement primaire.

ARTICLE 8.- La FENASSCO est placée sous la tutelle technique du Ministère chargé des sports. Elle est placée sous la tutelle administrative des Ministères chargé des enseignements secondaires et de l'éducation de base, respectivement pour les ligues « A » et « B ».

ARTICLE 9.- La FENASSCO adhère aux principes fondamentaux et aux règlements de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF), du Comité National Olympique et Sportif Camerounais (CNOSC) et du Comité National Paralympique (CNP).

CHAPITRE II :

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10.- La FENASSCO est administrée par les organes ci-après :

- une (01) Assemblée Générale ;
- deux (02) Conseils Fédéraux ;
- deux (02) Bureaux Exécutifs.

SECTION I

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11.- L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la FENASSCO. A ce titre elle :

- définit et oriente la politique générale de la FENASSCO ;
- définit les stratégies d'opérationnalisation des orientations fixées par le Gouvernement ;
- fixe les règles d'organisation des activités et des compétitions de la FENASSCO suivant les normes applicables ;

- adopte l'organigramme de la FENASSCO, le règlement intérieur, la grille des rémunérations et des avantages à accorder au personnel, sur proposition des Conseils Fédéraux.

ARTICLE 12.- L'Assemblée Générale est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des sports ;

Vice-présidents :

- le Ministre chargé des enseignements secondaires ;
- le Ministre chargé de l'éducation de base

Membres :

- le Ministre chargé de la formation professionnelle ;
- le Ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le Ministre chargé des finances ;
- le Ministre chargé de la santé publique ;
- le Ministre chargé de la jeunesse ;
- le Ministre chargé des affaires sociales ;
- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre.
- le Président du Comité National Olympique et Sportif Camerounais ;
- le Président du Comité National Paralympique.

ARTICLE 13.- La composition de l'Assemblée Générale est constatée par décision du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 14.- (1) L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par an sur convocation de son Président.

(2) Elle peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président, de l'un des Vice-présidents ou des deux tiers (2/3) des membres.

(3) Le secrétariat de l'Assemblée Générale est assuré par le Président du Bureau Exécutif de la Ligue « A », assisté du Président du Bureau Exécutif de la Ligue B ».

(4) Le Président de l'Assemblée Générale peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 15.- (1) Les frais de fonctionnement l'Assemblée Générale sont supportés conjointement par le Ministère chargé des sports, le Ministère chargé des enseignements secondaire et le Ministère chargé de l'éducation de base.

(2) La clef de répartition des contributions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE 16.- Les autres modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont précisées par le Règlement Intérieur.

SECTION II **DES CONSEILS FEDERAUX**

ARTICLE 17.- (1) Les Conseils Fédéraux sont des organes délibérants chargés de la supervision et de l'orientation des actions de la FENASSCO dans les ligues « A » et « B ».

(2) Le Conseil Fédéral a pour mission générale de suivre et coordonner, dans sa ligue de ressort, la mise en œuvre des orientations générales fixées par l'Assemblée Générale de la FENASSCO. A ce titre, il est notamment chargé :

- de suivre, dans le sillage de la ligue concernée la mise en œuvre des orientations fixées par l'Assemblée Générale ;
- de définir, orienter et contrôler les actions du bureau exécutif ;
- d'approuver et de contrôler l'exécution du budget de la ligue par le bureau exécutif ;
- d'évaluer le fonctionnement du bureau exécutif ;
- de fixer les règles d'organisation des activités et des compétitions de la ligue suivant les normes applicables ;
- de contrôler le fonctionnement des organes de la ligue à tous les niveaux ;
- d'adopter le calendrier des compétitions nationales dans le ressort de la ligue concernée ;
- de valider les résultats des compétitions ;
- de sanctionner les fautes commises par les membres de la ligue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 18.- (1) Le Conseil Fédéral est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre de tutelle administrative de la ligue concernée.

Membres :

- un (01) représentant du Ministère chargé des sports ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des enseignements secondaires ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'éducation de base ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de formation professionnelle ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des finances ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la santé publique ;
- un (01) représentant du Ministère chargé de la jeunesse ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des affaires sociales ;

- un (01) représentant du Comité National Olympique Sportif Camerounais ;
- un (01) représentant du Président du Comité National Paralympique.

(2) Les membres du Conseil Fédéral sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent.

(3) La composition du Conseil Fédéral de la Ligue « A » est constatée par le Ministre chargé des enseignements secondaires.

(4) La composition du Conseil Fédéral de la ligue « B » est constatée par le Ministre chargé de l'éducation de base.

ARTICLE 19.- (1) Le Conseil Fédéral se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son président, dont une (01) fois pour le vote du budget et une (01) fois pour arrêter les états financiers annuels et examiner la marche de la Fédération.

(2) Les convocations assorties des documents de travail, le cas échéant, sont adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par télex, télégramme, télécopie, ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Elles indiquent la date, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

(3) Le Conseil Fédéral examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Président, soit à la demande de deux tiers (2/3) de ses membres.

ARTICLE 20.- Le Conseil Fédéral se réunit en session extraordinaire à l'initiative du Président ou d'un tiers (1/3) des membres.

ARTICLE 21.- Le président du Conseil Fédéral est défaillant lorsqu'il ne convoque pas au moins deux (2) sessions du Conseil par an. Dans ce cas, le tiers (1/3) au moins peut prendre l'initiative de convoquer le Conseil Fédéral en proposant un ordre du jour déterminé.

ARTICLE 22.- (1) Le président du Conseil Fédéral peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur une question inscrite à l'ordre du jour de la session, à prendre part aux travaux du conseil avec voix consultative.

(2) Le secrétariat du Conseil Fédéral est assuré par le Président du Bureau Exécutif de la ligue concernée.

ARTICLE 23.- (1) Le Conseil Fédéral ne peut délibérer sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres présents.

(2) Chaque membre dispose d'une voix.

(3) Les résolutions du Conseil Fédéral sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

(4) Les délibérations du Conseil Fédéral font l'objet d'un procès-verbal co-signé par le président et le secrétaire de séance et consigné dans un registre spécial, tenu au siège de la Fédération. Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif. Il est lu et approuvé par le Conseil Fédéral lors de la session suivante.

ARTICLE 24.- (1) Tout membre du Conseil Fédéral empêché peut se faire représenter à une session par un autre membre. Toutefois, aucun membre du Conseil ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(2) Tout membre présent ou représenté à une séance du Conseil est considéré comme ayant été dûment convoqué.

(3) En cas d'empêchement du Président, le Conseil élit en son sein un président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25.- (1) La qualité de membre du Conseil Fédéral se perd en cas de décès, de démission ou de révocation pour faute grave ou agissements incompatibles avec la fonction de membre du Conseil Fédéral. Elle prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la désignation.

(2) En cas de décès ou dans toutes les hypothèses où un membre du Conseil Fédéral n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités et formes que celles qui ont présidé à sa nomination.

SECTION III **DES BUREAUX EXECUTIFS**

ARTICLE 26.- (1) Les Bureau Exécutifs sont les organes administratifs de la FENASSCO, rattachés aux Conseils Fédéraux et chargés de la mise en œuvre des délibérations et directives desdits Conseils.

(2) Chaque ligue dispose d'un Bureau Exécutif chargé, sous l'autorité du Conseil Fédéral de la ligue concernée auquel il rend compte des missions ci-après :

- suivi et mise en œuvre des résolutions adoptées par le Conseil Fédéral ;
- préparation des travaux du Conseil Fédéral ;
- élaboration du projet d'ordre du jour du Conseil Fédéral ;
- préparation du projet de budget à soumettre au Conseil Fédéral ;
- gestions administrative, financière et matérielle de la ligue concernée ;
- exécution du budget de la ligue ;

- élaboration des projets de toute modification de textes organiques ou réglementaires à soumettre au Conseil Fédéral ;
- toute autre attribution non dévolue au Conseil Fédéral ;
- toute autre mission à lui confiée par le Conseil Fédéral dans les limites fixés par l'objet social de la FENASSCO.

ARTICLE 27.- (1) Le Bureau Exécutif est composé ainsi qu'il suit :

Président : une personnalité désignée par le Ministre de tutelle administrative de la ligue concernée ;

Vice-président : une personnalité désignée par le Ministre chargé des sports ;

- un (01) Secrétaire Général ;
- un (01) Secrétaire Général adjoint ;
- un Coordonnateur Technique National ;
- un (01) Chef de Département Financier ;
- deux (02) Commissaires aux Comptes.

(2) Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général adjoint, le Coordonnateur Technique National, le Chef de Département Financier et les Commissaires aux Comptes sont désignés par le Ministre de tutelle administrative de la ligue concernée.

(3) La composition du Conseil Fédéral est constatée par un acte du Ministre de tutelle administrative de la ligue concernée.

(4) Les modalités de fonctionnement du Bureau Exécutif sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 28.- (1) Des commissions techniques et spécialisées peuvent être créées en tant que de besoin pour chaque Bureau Exécutif de ligue, à l'initiative du Président du Bureau Exécutif.

(2) Les commissions visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont approuvées par une délibération du Conseil Fédéral de la ligue concernée.

CHAPITRE III **DES DISPOSITONS FINANCIERES**

SECTION I **DES RESSOURCES**

ARTICLE 29.- Les ressources de la FENASSCO sont constituées :

- des contributions du Ministère chargé des sports, du Ministère chargé des enseignements secondaires et du Ministère chargé de l'éducation de base ;
- des contributions et dotations publiques diverses ;
- des cotisations et contributions des associations affiliées à la FENASSCO ;

- des frais de licence, affiliation et engagement aux compétitions sportives ;
- des subventions de l'Etat ;
- des contributions et appuis des administrations et organismes publics et parapublics et des collectivités territoriales décentralisées ;
- des amendes, droits d'appel et autres pénalités et ressources prévues par les règlements spéciaux ;
- des recettes réalisées à l'occasion des manifestations sportives organisées par la FENASSCO ;
- des droits de retransmission des rencontres sportives ;
- des biens et ressources propres appartenant à la FENASSCO ;
- des produits du sponsoring.

ARTICLE 30.- (1) Les ressources de la FENASSCO constituent des deniers publics. Elles sont gérées selon les règles de la comptabilité publique et soumises au contrôle des organes compétents de l'Etat.

(2) Les fonds de la FENASSCO sont déposés dans un compte du Trésor Public.

(3) Les modalités de gestion du compte visé à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par le règlement intérieur.

(4) Sans préjudice des dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus, les fonds provenant de la coopération sont gérés suivant les règles prévues par les accords et conventions y relatifs.

ARTICLE 31.- (1) Les biens du domaine public et du domaine national, ainsi que les biens du domaine privé de l'Etat transférés en jouissance à la FENASSCO conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(2) Les biens du domaine privé de l'Etat transférés en propriété sont intégrés de façon définitive dans le patrimoine de la FENASSCO.

SECTION II **DU BUDGET ET DES COMPTES**

ARTICLE 32.- Le Président du Conseil Fédéral de chaque ligue est l'ordonnateur des dépenses effectuées pour sa ligue.

ARTICLE 33.- Le projet de budget annuel de la ligue, adopté par le Conseil Fédéral de la ligue concernée, est transmis au Ministre chargé des finances avant le début de l'exercice budgétaire.

ARTICLE 34.- (1) Le budget de la ligue doit être équilibré en recettes et en dépenses.

(2) Toutes les recettes de la ligue et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil Fédéral.

ARTICLE 35.- (1) Le Président du Bureau Exécutif élabore à la fin de chaque exercice budgétaire, tous les états relatifs à la situation des comptes de la ligue concernée.

(2) Il soumet au Président du Conseil Fédéral, les situations périodiques et un projet de rapport annuel d'activités. A charge pour ce dernier de le transmettre au Ministre chargé des finances.

(3) Il prépare également, dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de la ligue qu'il soumet au Président du Conseil Fédéral.

ARTICLE 36.- La vérification des comptes de la FENASSCO est assurée par les commissaires aux comptes.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

ARTICLE 37.- Des textes particuliers des Ministres chargé de l'enseignement secondaire et de l'éducation de base précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 38.- Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure contraire, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 SEP. 2012

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

